Informations de base

1994/0066(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Lait: indemnité pour réduction des quantités de référence et abandon de la production **Subject** 3.10.05.02 Lait et produits laitiers	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1772	1994-06-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/03/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0064	Résumé
18/04/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/04/1994	Vote en commission		
19/04/1994	Débat en plénière		
20/06/1994	Débat au Conseil		
21/11/1996	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0066(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 000
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0252/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0026	18/04/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0290/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0251-0303	21/04/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0064	02/03/1994	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Lait: indemnité pour réduction des quantités de référence et abandon de la production

1994/0066(CNS) - 21/04/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de M. DEBATISSE sur les propositions de quatre règlements du Conseil concernant la fixation des prix des produits agricoles et certaines mesures connexes 1993-1994 dans le secteur des produits laitiers. Le rapport sur une proposition modifiant le règlement établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ainsi que celui fixant une indemnité relative à la réduction des quantités de référence individuelle dans le secteur du lait et une indemnité à l'abandon définitif de la production laitière. Les amendements proposés par la commission de l'agriculture, à l'exclusion de tout autre amendement, ont été entérinés par le Parlement européen. Prenant la parole à l'issue du vote, M. DEBATTISSE a déploré l'absence de la Commission et du Conseil au moment du vote. Il a insisté sur la volonté du Parlement européen de redonner confiance au monde agricole. Les amendements votés par le Parlement devraient lui permettre de se préparer pour reconquérir sa place sur les marchés mondiaux. Les dispositions ont également pour but d'encourager le rôle d'entretien et d'occupation du territoire que jouent les agriculteurs. En conclusion, le rapporteur s'est félicité des choix réalistes et responsables de l'Assemblée, qui a adopté une position très proche de celle que lui soumettait sa commission de l'agriculture.

Lait: indemnité pour réduction des quantités de référence et abandon de la production

1994/0066(CNS) - 02/03/1994 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement vise à instaurer deux types d'indemnités: -une indemnité suite à la réduction de 1%, à partir du 01.04.94, des quantités de référence individuelles dans le secteur du lait. Cette indemnité sera de 5 ECUS/100 kg pendant 10 ans. Elle pourra être payée sous forme d'obligations cessibles garanties et négociables sur le marché; -une indemnité pour l'abandon définitif de la production laitière, pour affecter les quantités libérées aux petites et moyennes exploitations. Cette indemnité, que les Etats membres auront la liberté de mettre en oeuvre totalement, régionalement ou pas du tout, sera au maximum de 17 ECUS/100 kg pendant 3 ans. Elle pourra être payée sous forme d'obligations cessibles garanties et négociables sur le marché. Les Etats membres pourront apporter un financement complémentaire. Les quantités libérées seroçnt réallouées aux petites et moyennes exploitations. Au delà, les Etats membres qui l'estimeront nécessaires pourront maintenir un régime de financement à l'abandon de la production laitière en prévoyant une contribution communautaire de 50% de l'indemnité fixée par l'Etat membre avec un maximum de 2,5 ECUS/100 kg pendant 10 ans. Cette indemnité complémentaire pourra être payée sous forme d'obligations cessibles garanties et négociables sur le marché. Les quantités libérées pourront ne pas être réallouées.